

DELIBERATION N° 2022/186

Attribution d'une subvention à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa et autorisation donnée au Maire à signer une convention de partenariat et ses éventuels avenants - exercice 2022

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n° 2022/53 en date du 3 mars 2022, portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa,  
VU la demande de l'association en date du 31 mars 2022,  
VU la note explicative de synthèse n° 2022/059 du 4 avril 2022,  
La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté » entendue en séance du 26 avril 2022,  
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

D'attribuer une subvention à l'Amicale des Agents Communaux et Assimilés de Dumbéa pour un montant de deux-millions-quatre-cent-mille francs CFP (2 400 000) pour la mise en œuvre de l'ensemble des actions en faveur du personnel de la Ville de Dumbéa pour l'année 2022.

ARTICLE 2 /

Le Maire est habilité à signer la convention de partenariat définissant les obligations de l'association.

ARTICLE 3 /

La dépense correspondante, d'un montant maximum de deux-millions-quatre-cent-mille francs CFP (2 400 000), sera imputée en section de fonctionnement, au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget principal de la Ville, exercice 2022.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Yoann LECOURIEUX



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
AACAD	-	1